

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 JUILLET 2018
COMPTE RENDU SUCCINCT**



**Ville de MARCOUSSIS (91460)
5, rue Alfred Dubois
91 460 MARCOUSSIS
Tel. 01.64.49.64.00
Fax. 01.69.01.18.53**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni le 05/07/2018, en Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Françoise PRIGENT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, M Sylvain LEGRAND, Mme Catherine DELAITRE, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, M. Sébastien LE FERREC (arrivé pour le vote du point XIX), M. Damien ROUSSEAU, M. Sébastien BOUET, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON.

Absents excusés :

M. Bernard FELSEMBERG
Mme Mireille BELLEC
Mme Arlette BOURDELOT
M. Christophe MICAS
Mme Emmanuelle GREZE
Mme Laurence d'IST
M. Alexandre BUSSIERE
M. Rafik BOUDJEMAÏ
M. Gaëtan FEASSON

Procurations :

M. Bernard FELSEMBERG à M. Olivier THOMAS
Mme Mireille BELLEC à Mme Françoise PRIGENT
Mme Arlette BOURDELOT à Mme Barbara BASTE
M. Christophe MICAS à Mme Laurence AMICHAUX
Mme Emmanuelle GREZE à Mme Laure GIBOU
Mme Laurence d'IST à Mme Rose-Marie FAVEREAUX
M. Alexandre BUSSIERE à Mme Sonia ROISIN
M. Rafik BOUDJEMAÏ à M Sylvain LEGRAND
M. Gaëtan FEASSON à Mme Catherine DELAITRE

Absent :

M. Sébastien LE FERREC (jusqu'au point XVIII)

M. Gilles GUILLAUME a été désigné Secrétaire de Séance.

._*_*_*_*_*._

La séance est ouverte à 20h10

._*_*_*_*_*._

I – COMMUNICATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire :

- **2018-086** Approuvant la signature d'une convention relative à la mise à disposition du stade du Moulin avec l'association « Timlilit lb » pour son activité de football pour la journée du 16 juin 2018. Le tarif de la mise à disposition est de 280€.
- **2018-087** Approuvant la signature d'une convention de cession de spectacle avec la compagnie théâtrale « Les 3 coups » pour une représentation du spectacle « Haut pomme 3 livres » le 27 juin 2018. Le montant de cette prestation s'élève à 580€.
- **2018-088** Approuvant la signature d'une convention de prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société CFCI Bureaux Ile De France pour la gestion de l'éclairage public et des installations connexes. Le montant total des honoraires s'élève à 29 436.00€ TTC.
- **2018-089** Approuvant la passation d'un contrat relatif à la protection des données à caractère personnel avec société ARPEGE.
- **2018-090** Approuvant la signature d'une convention relative à une action de mécénat pour l'évènement « Jeune-S-Tivale » avec la Société des Matériaux de la Seine pour la livraison de sable et de géotextile à titre gracieux.
- **2018-091** Approuvant la signature d'une convention relative à une action de mécénat pour l'évènement « Jeune-S-Tivale » avec la Société Travaux Publics de l'Essonne pour le retrait de sable, à titre gracieux, à la fin de l'évènement.
- **2018-092** Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition avec la bibliothèque départementale de l'Essonne, à titre gracieux, de l'exposition "A pas contés..." pour la période du 15 janvier 2019 au 12 mars 2019 à la médiathèque Léo Ferré.
- **2018-093** Approuvant la signature d'un contrat pour le tirage de photographies avec VS Photographe pour le tirage de 25 photographies pour un montant de 285€ TTC pour l'exposition des photographes amateurs.
- **2018-094** Approuvant la signature d'une convention de mise à disposition avec la bibliothèque départementale de l'Essonne, à titre gracieux, de l'exposition « Héros de la science » pour la période du 2 au 19 octobre 2018 à la médiathèque Léo Ferré.
- **2018-095** Approuvant la signature d'un contrat d'occupation privative du domaine public avec ARTISANS DU MONDE pour un emplacement sur le marché le dimanche 27 mai 2018 matin, à titre gracieux.
- **2018-096** Approuvant la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'auto-école du village pour un emplacement sur la place de la république pour 180€ par an.
- **2018-097** Approuvant la signature d'un contrat d'intervention ponctuelle de vérification initiale des installations électriques au titre de la sécurité des travailleurs Stade du Moulin avec la société APAVE. Les honoraires du bureau de contrôle sont fixés à 456 € TTC.
- **2018-098** Approuvant la signature d'une convention avec l'association « Le 100e Singe » pour une mission d'accompagnement sur l'implantation d'un tiers-lieux transversal dans le nouveau quartier du Chêne Rond qui s'échelonne de juin 2018 à février 2019. Le coût de cette mission s'élève à 29 880€ TTC.
- **2018-099** Approuvant la signature de contrats d'occupation privative du domaine public avec des associations Marcoussiennes à l'occasion des fêtes gourmandes de la Fraise.
- **2018-100** Approuvant la signature de contrats d'occupation privative du domaine public avec des commerçants ambulants à l'occasion des fêtes gourmandes de la Fraise.
- **2018-101** Approuvant la signature de contrats d'occupation privative du domaine public avec des forains à l'occasion des fêtes gourmandes de la fraise
- **2018-102** Approuvant la signature d'un contrat de maintenance des installations téléphoniques

Mairie-Médiathèque-CTM-CLSH- CCAS et école des Arts avec la société A. R. Telecoms services dont le montant annuel s'élève à 2 716.80€ TTC.

- **2018-103** Approuvant la reconduction N°3 d'un marché de service pour l'entretien des espaces publics de la Commune avec l'Esat la Vie en herbes du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.
- **2018-104** Approuvant la signature d'un contrat de location et maintenance de photocopieurs conclu avec la société MDS Partners pour un montant de 3 762 € de loyer trimestriel et un coût copie unitaire de 0.0032 €HT.
- **2018-105** Approuvant la signature d'un contrat ECOPASS 3 ans de mise à disposition d'emballage de gaz médium et grandes bouteilles pour un montant de 216€ TTC.
- **2018-106** Approuvant la signature d'un contrat de collecte des déchets et la pose et dépose des barrières amovibles sur le marché du dimanche matin avec Monsieur Marcel LEGENDRE pour la période du 1^{er} juillet au 31 juin 2019. Ce service est facturé 20€ TTC par remorque.
- **2018-107** Approuvant la signature d'un contrat d'intervention ponctuelle avec la société APAVE pour le diagnostic solidité concernant l'état de conservation des structures d'un bâtiment. Les honoraires du bureau de contrôle sont fixés à 1 500.00€ TTC.
- **2018-108** Approuvant la signature d'un contrat de spectacle pyrotechnique musical à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale pour un montant de 6000€ TTC avec la société Eurodrop.
- **2018-109** Approuvant la signature d'un contrat des installations téléphoniques Mairie-Médiathèque-CTM-CLSH-CCAS et Ecole des arts annule et remplace la décision 2018-102 suite erreur matérielle dont le montant annuel du contrat s'élève à 2 716.80€ TTC avec la société STORI TELECOM.

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MAI 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III - ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 56 D'UNE SUPERFICIE DE 765 M² SISE AUX CORNUTAS – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018-012 EN DATE DU 2 FEVRIER 2018

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle AR 56 d'une superficie de 765 m², située dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, souhaite vendre cette parcelle ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle M. ZEILIC pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 80 euros, soit 61 200 euros pour 765 m² ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annuler la délibération du Conseil municipal n°2018-012 en date du 2 février 2018 approuvant l'acquisition de la parcelle AR 46 sise aux Cornutas suite à une erreur matérielle dans la rédaction du numéro de parcelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AR 56 sise aux Cornutas pour un prix de 80 euros par mètre carré soit 61 200 euros pour 765 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la délibération du Conseil municipal n°2018-012 en date du 2 février 2018 approuvant l'acquisition de la parcelle AR 46 sise aux Cornutas est annulée ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

IV – ACQUISITION DES PARCELLES AN 331 ET 350 D'UNE SUPERFICIE RESPECTIVE DE 16 ET 2M² SISES CHEMIN DU MOULIN

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie du Chemin du Moulin ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées AN 331 et 350 sises Chemin du Moulin ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires M. et Mme TOLO-FONTAINE de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées AN 331 et 350 sises Chemin du Moulin à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

V - ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 48 D'UNE SUPERFICIE DE 440M² SISE AUX CORNUTAS - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2016-066 EN DATE DU 23 JUIN 2016

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle AR 48 d'une superficie de 440 m², située dans l'Opération d'Aménagement et de Programmation des Cornutas, souhaite vendre cette parcelle ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle les consorts Oliveira Martins pour une cession au profit de la commune à un prix au mètre carré de 68.18 euros soit 29 999.20 euros pour 440 m² ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la délibération n° 2016-066 en date du 23 juin 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AR 48 sise aux Cornutas pour un prix de 68.18 euros par mètre carré soit 29 999.20 euros pour 440 m² ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2016-066 en date du 23 juin 2016 ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VI - ACQUISITION DES PARCELLES F 1703 ET 1704 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 139 M² SISES ROUTE DE BRIIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées F 1703 et 1704 d'une superficie respective 78 et 61 m² sises route de Briis ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les copropriétaires de ces parcelles M. CEPEDA, Mme CITERNE, M. LARCHE et Mme MARTINEZ pour une cession au profit de la commune au prix de 15€ par mètre carré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles F 1703 et 1704 d'une superficie respective de 78 et 61m² sises Route de Briis au prix de 15€ par mètre carré soit 2 085€;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VII - ACQUISITION DE LA PARCELLE F 1701 D'UNE SUPERFICIE DE 58 M² SISE ROUTE DE BRIIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée F 1701 d'une superficie de 58 m² sise route de Briis ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec la propriétaire de cette parcelle Mme MICAS pour une cession au profit de la commune au prix de 15€ par mètre carré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle F1701 d'une superficie de 58 m² sise Route de Briis au prix de 15€ par mètre carré soit 870€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

VIII - ACQUISITION DE LA PARCELLE F 1697 D'UNE SUPERFICIE DE 74M² SISE ROUTE DE BRIIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de réaliser d'importants travaux de réfection de la voirie de la route de Briis

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour se faire que la commune soit propriétaire de l'ensemble de la voirie empruntée, actuellement et/ou après les travaux, par le public ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée F 1697 d'une superficie de 74 m² sise route de Briis ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette parcelle M. VIVIER pour une cession au profit de la commune au prix de 15€ par mètre carré soit 1 100 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle F1697 d'une superficie de 74 m² sise Route de Briis au prix de 15€ par mètre carré soit 1 100 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

IX - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE A 547 SISE RUE LEVACHER CINTRAT

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la parcelle communale cadastrée section A 547 d'une superficie de 3 679 m² est classée en zone UI au Plan Local d'Urbanisme mais ne peut être construite en raison de la présence d'une servitude des lignes haute tension ;

CONSIDERANT que la société L'Acoustics s'est portée acquéreuse de cette parcelle située dans la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence afin d'y réaliser une aire de stationnement pour les employés et visiteurs de ses locaux situés en face dans la rue Levacher Cintrat ;

CONSIDERANT que la commune a trouvé un accord avec la société L'Acoustics pour une cession à 30 € le mètre carré soit 110 370 euros pour une superficie totale de 3 679 m² ;

CONSIDERANT que, conformément à la loi, la ville a sollicité l'avis des Domaines non réceptionné à ce jour ;

CONSIDERANT que l'approbation de la cession devra donc faire l'objet d'une nouvelle délibération ;

CONSIDERANT enfin que des travaux de défrichement sont indispensables à la réalisation d'une aire de stationnement et qu'il convient d'autoriser la société L'Acoustics, dans l'attente de la signature définitive de ladite cession, à y réaliser ces travaux, étant entendu que tous travaux de gros œuvre et/ou réalisation d'enrobé ne peuvent cependant être réalisés avant la signature définitive ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de cession de la parcelle A 547 d'une superficie de 3 679 m² sis rue Levacher Cintrat ;
- **AUTORISE** l'entreprise L'Acoustics à réaliser sur cette parcelle, dans l'attente de la signature définitive de sa cession, de menus travaux tels que son défrichement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

X - ACQUISITION DES PARCELLES L 1013 (30 212M²) ET 1016 (9 108 M²), D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 1250 M² DE LA PARCELLE L 546 ET D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 13 000 M² DE LA PARCELLE L 547 SISES CHEMIN DE LA RONCE A MARCOUSSIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles L 546, 547, 1013 et 1016 d'une superficie respective de 1570, 14 575, 30 212 et 9 108 m², soit 55 465 m² situés principalement en zone agricole le long d'un chemin rural communal, souhaite vendre ces parcelles ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire procéder à la division des parcelles L 546 et 547 afin de dissocier l'emprise située en zone constructible de l'emprise située en zone agricole que la commune souhaite acquérir représentant respectivement environ 1 250 et 13 000 m² ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles, la SCI du Domaine de la Ronce, pour une cession au profit de la commune au prix d'un euro symbolique ;

CONSIDERANT que la superficie des emprises issues de la division des parcelles L 546 et 547 est susceptible d'évoluer à la marge après qu'un document d'arpentage soit réalisé mais que ces modifications n'empporteront en aucun cas une évolution du prix de cession ;

M. Sébastien BOUET ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées L 1013 et 1016 d'une superficie respective 30 212 et 9 108 m², d'une emprise d'environ 1 250 m² de la parcelle L 546 et d'une emprise d'environ 13 000 m² de la parcelle L 547 sises chemin de la Ronce au prix d'un euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XI - APPROUVANT LA DENOMINATION DE LA VOIE DU FUTUR LOTISSEMENT PRIVE SITUE 30 BIS ROUTE D'ORSAY – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018-026 EN DATE DU 29 MARS 2018

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de l'aménageur des parcelles cadastrées AB 126, 127, 128, 130, 131, 133, 134, 135, 138, 139 et 140 sises au 30 bis route d'Orsay afin d'y réaliser un lotissement de neuf lots à bâtir ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de nommer la futur voie d'accès dudit lotissement, il est demandé au Conseil municipal de nommer ladite voie Allée Simone Guerin

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'annuler la délibération n° 2018-026 en date du 29 mars 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention :

- **NOMME** ladite voie Allée Simone Guerin
- **ANNULE** la délibération n° 2018-026 en date du 29 mars 2018
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XII - ANNULATION DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR A DE LA ZONE UP2 DU CHENE ROND

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 331-1 et suivants et notamment l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-128 en date du 19 octobre 2011 fixant le taux communal et les exonérations facultatives au titre de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-06 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-077 du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du P.L.U, et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du Conseil Municipal n°2017-002 du 31 janvier 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-135 du 21 décembre 2017 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU de Marcoussis ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-097 en date du 26 novembre 2015 approuvant la majoration de la taxe d'aménagement dans le secteur du Chêne Rond ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-011 en date du 31 janvier 2017 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au secteur A du Chêne Rond entre la ville de Marcoussis et Antin Résidences ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2018-046 en date du 12 avril 2018 portant majoration du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur du Chêne Rond - zone UP2, secteur B ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a porté le taux de la taxe d'aménagement de 5 à 20% dans le secteur du chêne Rond par délibération en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce secteur a finalement fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial approuvée le 31 janvier 2017 par le Conseil municipal et signée le 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la révision du PLU en cours d'approbation a étendu la zone UP2 et l'OAP du Chêne Rond en y intégrant un secteur B ;

CONSIDERANT que le secteur B est concerné par une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 20%, conformément à la délibération en date du 12 avril 2018 visée ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'annuler uniquement la majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement instituée au sein du secteur A du quartier du Chêne Rond ayant fait l'objet d'un PUP tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'annuler uniquement la majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement instituée au sein du secteur A du quartier du Chêne Rond ayant fait l'objet d'un PUP tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération
- **DIT** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à 5% au sein du secteur A du quartier du Chêne Rond, zone UP2 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XIII - ACQUISITION DE LA PARCELLE AR 448 D'UNE SUPERFICIE DE 12M² SISE RUE DES SORBIEURS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le plan d'alignement de la rue des Sorbiers ;

CONSIDERANT que les propriétaires souhaitent procéder à la cession de la parcelle cadastrée AR 448 constituant leur alignement par rapport à la rue des Sorbiers ;

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires M. et Mme AZOPARDI-CAYZAC de cette parcelle pour une cession au profit de la commune à l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AR 448 d'une superficie de 12m² sise rue des Sorbiers à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XIV - APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE MARCOUSSIS

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

NOTE DE SYNTHÈSE

- Par délibération en date du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et a ouvert la concertation préalable conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'Urbanisme.
- Lors du Conseil Municipal du 31 janvier 2017, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues.
- Par délibération en date du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal, après avoir tiré le bilan de la concertation a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé. Ce projet de PLU a par la suite été transmis pour consultation, pour une durée de 3 mois, aux personnes publiques associées et consultées.

Organisme	Avis	Points soulevés, éléments évoqués
Etat (DDT91)	Favorable avec réserve	<p>Demande de précisions concernant la prospective et réponse aux besoins de la population, notamment en termes de construction de logements.</p> <p>Demande de prise en compte du SDRIF sur la densité minimale à respecter au sein des secteurs d'extension de l'urbanisation.</p> <p>Demande d'une meilleure prise en compte des risques et de la préservation des milieux naturels et du patrimoine.</p>
MRAE	Favorable	<p>Un rapport de présentation qui répond globalement aux exigences du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation contient un état initial de l'environnement qui met en évidence les principaux enjeux à prendre en compte.</p> <p>La MRAE recommande de mieux justifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la compatibilité du projet envisagé de parc photovoltaïque avec les prescriptions du SDRIF ; • la compatibilité du projet d'extension du groupe scolaire Jean-Jacques Rousseau avec les risques d'inondation par débordement de la Sallemouille ; • la compatibilité des constructions admises dans les sous-secteurs N2 à N8 à vocation naturelle avec les enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques identifiées ;
CCI	Favorable	<p>La CCI souscrit aux objectifs affirmés dans le PLU révisé.</p> <p>Elle conseille à la Ville de mettre en place un périmètre de préemption commercial sur des secteurs ciblés.</p>
CD 91	Favorable	<p>Le CD 91 souhaite la suppression de deux emplacements réservés situés sur ses terrains.</p>

DASEN	Favorable	Aucune remarque.
DRAC	Favorable	Demande de mieux prendre en compte certains éléments de patrimoine notamment sur l'OAP de la Ronce et Alfred Dubois.
Commune des Ulis	Favorable	Préconise dans l'article 4 du règlement de la zone N secteur N2 de porter l'emprise au sol à 1 500 m ² pour l'extension d'un centre de loisirs.
CA PARIS SACLAY	Favorable	Aucune remarque.
ARS	Favorable	Les enjeux sanitaires sont identifiés dans le PLU. Les dispositions prévues sont de nature à réduire les impacts en ce qui concerne les nuisances sonores. Demande d'approfondissement des dispositions prises pour limiter les incidences négatives concernant la qualité des sols, la qualité de l'air extérieur et la mobilité.
RTE	Favorable	Demande de complément de la servitude I4.
AEV Île-de-France	Favorable	Des compléments sont demandés concernant le diagnostic et l'ajustement du périmètre du PRIF.

- Ces différents avis ont été analysés et n'induisent aucun changement de fond dans le dossier de PLU arrêté par le Conseil Municipal. Des ajustements ponctuels et complémentaires sont pris en compte (cf. tableau en annexe).
- Les autres personnes publiques associées n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable.
- A l'issue de la consultation des personnes publiques associées, conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire, en date du 9 mars 2018, le projet de PLU arrêté a été soumis à enquête publique du mardi 3 avril au jeudi 3 mai 2018.
- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a transmis son rapport dans lequel il exprime un avis favorable.

Extrait du rapport du commissaire enquêteur mentionnant sa recommandation :

amènent le commissaire enquêteur :

à donner un **avis favorable** au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcoussis tel qu'il a été présenté en enquête publique en mairie de la commune du mardi 3 avril 2018 au jeudi 3 mai 2018.

A, le Kremlin-Bicêtre, le 3 juin 2018

Le commissaire enquêteur
Bernard Panet

- Les réponses et compléments apportés au projet de PLU sont détaillées dans le tableau joint à cette présente note de synthèse.

- Il est précisé que les ajustements apportés au projet de PLU, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des requêtes formulées lors de l'enquête publique, s'inscrivent dans le respect des objectifs du PLU arrêté.
- En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, au regard des réponses exposées ci-avant et du dossier de PLU rectifié, pour tenir compte notamment de la consultation des personnes publiques associées et consultées, de l'enquête publique et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153 et suivants, R.151 et suivants,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et ses décrets d'applications,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France adopté le 21 octobre 2013,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2013-086 en date du 25 septembre 2013 et modifié par délibération n°2014-002 en date du 12 février 2014 afin de prendre en compte les observations du contrôle de légalité,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-008 en date du 22 mars 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-073 du 30 juin 2017 approuvant la modification n°2 du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016-077 du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du PLU, et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat au sein du Conseil Municipal n°2017-002 du 31 janvier 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),

VU la délibération n° 2017-135 en date du 21 décembre 2017 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°1 du PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 9 mars 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,

VU les avis des personnes publiques associées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient d'apporter quelques modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme, sans que cela ne remette en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté,

CONSIDERANT que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées conduisent à compléter le diagnostic, les orientations d'aménagement et de programmation, les justifications, l'évaluation environnementale, les annexes et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques),

CONSIDERANT que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente ; le PLU approuvé intègre un certain nombre de modifications, de compléments et d'ajustements destinés à tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux observations formulées au cours de l'enquête publique.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- **DIT** que, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le PLU sera transmis au Préfet de l'Essonne et fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal local).
- **DIT** que le PLU devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet de l'Essonne
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XV - AUTORISATION DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES EN TERRAIN PRIVE - AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE PROPRIETAIRE DES PARCELLES G 1096, 1097 ET 1098

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121- 29 ;

VU l'article L 152-1 et suivants du Code Rural ;

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis est compétente en matière d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de desservir le nouveau quartier du Chêne Rond, les habitations existantes route de Chêne Rond et de déconnecter la STEP utilisée jusqu'ici pour le traitement des eaux usées produites par la zone industrielle du Fond des Prés, de constituer au profit de la commune une servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées sur les parcelles cadastrées G 1096, 1097 et 1098 sises au chêne rond ;

CONSIDERANT qu'il convient qu'aux termes de la convention produite en annexe de la présente délibération, la commune se voit reconnaître les droits suivants :

- D'établir à demeure dans une bande de 3.5 mètres (dite « bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0.80 mètre en sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;
- Après information du propriétaire, de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ;
- D'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, la commune de Marcoussis s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;
- D'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur de terrain au moins égale à la « bande de servitude », soit 3.5 mètres, occupation donnant droit au propriétaire ou à l'exploitant au remboursement des dommages directs, matériels et certains, éventuellement subis dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa b;
- De procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir la commune avant travaux et l'enlèvement en sera fait par l'entreprise mandatée par la commune pour l'exécution des travaux.

CONSIDERANT qu'un accord a été trouvé avec le propriétaire de ces parcelles, Monsieur THIPHAINÉ pour la constitution à titre gracieux de cette servitude ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec M. THIPHAINES Gilles, propriétaire des parcelles cadastrées G 1096, 1097 et 1098 la convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées sur un terrain privé au profit de la commune valant autorisation de travaux ;
- **DIT** que la convention sera déposée au service de publicité foncière compétent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire ;
- **DIT** que les frais afférents à la publicité foncière seront imputés sur le budget Assainissement
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XVI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » POUR LE QUARTIER DU CHENE ROND AU TITRE DE LA FICHE ACTION N°3 DU PROGRAMME D'ACTION – CREATION D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LES LIAISONS ROUTIERES, PIETONNES ET CYCLABLES

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2122- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 43-16 du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-085 en date du 29 septembre 2016 de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France au titre de l'Appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier du Chêne Rond ;

VU la notification en date du 22 janvier 2018 du Conseil Régional d'Ile de France de la décision de la Commission Permanente d'élire le projet de quartier « Domaine du Chêne Rond » lauréat du dispositif « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » ;

VU la convention cadre « Quartier Innovant et Ecologique Domaine du Chêne Rond à Marcoussis, porté par la commune de Marcoussis » signée avec la région le 2 février 2018

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-011 en date du 31 janvier 2017 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au secteur A du Chêne Rond entre la ville de Marcoussis et Antin Résidences ;

CONSIDERANT que le projet Quartier du Chêne Rond a été lauréat de cet Appel à Projet au titre d'un programme d'actions composé de 5 « fiches actions » :

- Fiche 1 : Acquisition en VEFA du bâtiment en vue de la création d'un espace de tiers lieu
- Fiche 2 : Aménagement du parc forestier
- Fiche 3 : Création d'éclairage public sur les liaisons routières, piétonnes et cyclables
- Fiche 4 : Création de liaisons piétonnes et cyclables
- Fiche 5 : Réfection de voirie (Chemin du Regard, Route du Chêne Rond, Route de Briis).

CONSIDERANT qu'au vu du calendrier prévisionnel d'aménagement du quartier du Chêne Rond, il convient de préparer la mise en œuvre de la fiche action n°3 – *Création d'éclairage public sur les liaisons routières, piétonnes et cyclables* composée de trois phases opérationnelles :

- Création d'un réseau d'éclairage public Chemin du Regard dans le cadre d'un marché public à venir - montant estimatif des travaux 96 901€ HT et 3 227 € HT de maîtrise d'œuvre – réalisation des travaux : octobre 2019-février 2020
- Création d'un réseau d'éclairage public sur la liaison douce dans le cadre d'un marché public à venir – montant estimatif des travaux 69 215 € HT et 3 227 € HT de maîtrise d'œuvre – réalisation des travaux : octobre 2019-février 2020
- Création d'un réseau d'éclairage public Route du Chêne Rond dans le cadre d'un marché public à venir – montant estimatif des travaux 237 529 € HT et 3 227 € HT de maîtrise d'œuvre – réalisation des travaux : dernier trimestre 2020

CONSIDERANT que la création desdits réseaux d'éclairage public fait également l'objet d'un Projet Urbain Partenarial signé avec Antin Résidence dans le cadre de la construction de 149 logements dans le quartier du Chêne Rond et que le montant du PUP affecté aux réseaux d'éclairage public est de 86 400 € HT ;

CONSIDERANT que, même si les travaux ne seront pas réalisés conjointement mais par phase, la demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre de la fiche action n°3 doit porter sur la totalité de celles-ci et ne peut faire l'objet d'une affectation de subvention en deux temps ;

CONSIDERANT que la ville, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, s'attachera dans son dossier de demande de subvention à apporter des éléments concourant à en démontrer le caractère innovant et écologique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de solliciter auprès de la Région Ile de France au titre de l'action n°3 une subvention d'un montant de 16 200 €, conformément au programme d'action annexé à la convention cadre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du Quartier du Chêne Rond au titre de l'action n°3 – *Création d'éclairage public sur les liaisons routières, piétonnes et cyclables*
- **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de l'Appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier du Chêne Rond au titre de la fiche action n°3 – *Création d'éclairage public sur les liaisons routières, piétonnes et cyclables* ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XVII - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » POUR LE QUARTIER DU CHENE ROND AU TITRE DE LA FICHE ACTION N°4 DU PROGRAMME D'ACTION – CREATION DE LIAISONS PIETONNES ET CYCLABLES

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2122- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile de France n° CR 43-16 du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2016-085 en date du 29 septembre 2016 de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France au titre de l'Appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier du Chêne Rond ;

VU la notification en date du 22 janvier 2018 du Conseil Régional d'Ile de France de la décision de la Commission Permanente d'élire le projet de quartier « Domaine du Chêne Rond » lauréat du dispositif « 100 Quartiers Innovants et Ecologiques » ;

VU la convention cadre « Quartier Innovant et Ecologique Domaine du Chêne Rond à Marcoussis, porté par la commune de Marcoussis » signée avec la région le 2 février 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-011 en date du 31 janvier 2017 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au secteur A du Chêne Rond entre la ville de Marcoussis et Antin Résidences ;

CONSIDERANT que le projet Quartier du Chêne Rond a été lauréat de cet Appel à Projet au titre d'un programme d'actions composé de 5 « fiches actions » :

- Fiche 1 : Acquisition en VEFA du bâtiment en vue de la création d'un espace de tiers lieu
- Fiche 2 : Aménagement du parc forestier
- Fiche 3 : Création d'éclairage public sur les liaisons routières, piétonnes et cyclables
- Fiche 4 : Création de liaisons piétonnes et cyclables
- Fiche 5 : Réfection de voirie (Chemin du Regard, Route du Chêne Rond, Route de Briis).

CONSIDERANT qu'au vu du calendrier prévisionnel d'aménagement du quartier du Chêne Rond, il convient de préparer la mise en œuvre de la fiche action n°4 – *Création de liaisons piétonnes et cyclables* comprenant une phase opérationnelle - montant estimatif des travaux 54 651.80 € HT et 2 327 € HT de maîtrise d'œuvre – réalisation des travaux : octobre 2019-février 2020. Ces travaux feront l'objet d'un marché public à venir.

CONSIDERANT que la création de ladite liaison douce fait également l'objet d'un Projet Urbain Partenarial signé avec Antin Résidence dans le cadre de la construction de 149 logements dans le quartier du Chêne Rond et que le montant du PUP affecté aux réseaux d'éclairage public est de 40 000 € HT ;

CONSIDERANT que la ville, maître d'ouvrage du projet d'aménagement, s'attachera dans son dossier de demande de subvention à apporter des éléments concourant à en démontrer le caractère innovant et écologique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de solliciter auprès de la Région Ile de France au titre de l'action n°4 une subvention d'un montant de 7 500 €, conformément au programme d'action annexé à la convention cadre ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du Quartier du Chêne Rond au titre de l'action n°4 – Création de liaisons piétonnes et cyclables
- **APPROUVE** la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile de France dans le cadre de l'Appel à projets « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le quartier du Chêne Rond au titre de la fiche action n°4 – *Création de liaisons piétonnes et cyclables* ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XVIII - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS RUE LEVACHER CINTRAT D'ENVIRON 350 M²

Rapporteuse : Madame Françoise PRIGENT

VU l'article L.2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la ville souhaite céder un délaissé de voirie situé rue Levacher Cintrat dans la zone d'activités de la Fontaine de Jouvence d'environ 350 m²

CONSIDERANT que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement ;

CONSIDERANT que cette emprise située en bordure de voirie mais non accessible à la circulation car boisée constitue donc bien un délaissé de voirie ;

CONSIDERANT que l'entreprise Brelet Transports, propriétaire riveraine dudit délaissé a acquis récemment les parcelles A 409 et 598 afin d'y réaliser une aire de stationnement

CONSIDERANT qu'au titre du code de la voirie routière, les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et que ladite entreprise est intéressée par l'acquisition du délaissé ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette étape de la procédure de faire borner cette emprise et de la faire cadastrer ;

CONSIDERANT d'autre part que le chemin rural du Buisson Rond situé à l'ouest des parcelles A 409 et 598 s'est élargi au fil du temps par la pratique des usagers et qu'il convient donc de procéder à la division des parcelles A 409 et 598 pour dissocier le chemin – d'une superficie d'environ 70m² - de la propriété de l'entreprise Brelet Transports ;

CONSIDERANT qu'il s'agirait donc d'un échange avec l'entreprise Brelet Transports et que la soulte résultant de cet échange sera prise en charge par ladite entreprise à hauteur d'environ 8000 euros ;

CONSIDERANT enfin que des travaux, de terrassement et de clôture notamment, de leurs parcelles cadastrées A 409 et 598 sont prévus pour être réalisés dans les plus brefs délais, il convient d'autoriser l'entreprise Brelet Transports, dans l'attente de la signature définitive de la cession du délaissé, à y réaliser de menus travaux tels que l'édification d'une clôture ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de cession d'un délaissé de voirie sis rue Levacher Cintrat d'environ 350 m²
- **AUTORISE** l'entreprise Brelet Transports à réaliser sur ce délaissé, dans l'attente de la signature définitive de sa cession, de menus travaux tels que l'édification d'une clôture ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire et notamment le document d'arpentage ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Arrivée de M. Sébastien LE FERREC.

XIX - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE 2018

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L1612-11, les articles L2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-036 en date du 29 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 de la Ville ;

CONSIDERANT la nécessité, après 6 mois d'exercice, d'ajuster le budget de la Ville au plus près des dépenses et recettes réalisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la décision modificative n°1 du budget ville 2018 comme indiqué ci-dessous (vote par chapitre) :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	BP	Décision modificative	Budget modifié	Vote
011 : Charges à caractère général	4 422 771,29	- 742 512,55	3 680 258,74	A l'unanimité
012 : Charges de personnel	8 812 685,41	190,00	8 812 875,41	A l'unanimité
65 : Autres charges de gestion courante	1 431 975,27	27 926,00	1 459 901,27	A l'unanimité
66 : Charges financières	243 669,96	- 19,75	243 650,21	A l'unanimité
67 : Charges exceptionnelles	16 943,00	66 128,00	83 071,00	A l'unanimité
023 : Virement section d'investissement	1 775 495,92	800 000,00	2 575 495,92	A l'unanimité
	total	151 711,70		

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	BP + DM1	Décision modificative	Budget modifié	Vote
73 : Impôts et taxes	13 259 579,50	35 710,00	13 295 289,50	A l'unanimité
74 : Dotations et participations	910 456,68	114 999,21	1 025 455,89	A l'unanimité
75 : Autres produits de gestion courante	62 086,00	1 002,49	63 088,49	A l'unanimité
	total	151 711,70		

Dépenses d'investissement :

Chapitre	BP + DM1	Décision modificative	Budget modifié	Vote
20 : Immobilisations incorporelles	141 774,40	23 017,36	164 791,76	A l'unanimité
204 : Subventions d'équipement versées	211 908,03	35 300,00	247 208,03	A l'unanimité
21 : Immobilisations corporelles	4 223 463,99	773 460,06	4 996 924,05	A l'unanimité
23 : Immobilisations en cours	167 099,00	279 392,58	446 491,58	A l'unanimité
	total	1 111 170,00		

Recettes d'investissement :

Chapitre	BP + DM1	Décision modificative	Budget modifié	Vote
13 : Subventions d'investissement	1 239 521,55	200 800,00	1 440 321,55	A l'unanimité
021 : virement sect fonctionnement	1 775 495,92	800 000,00	2 575 495,92	A l'unanimité
024 : Produits des cessions d'immobilisation	290 000,00	110 370,00	400 370,00	A l'unanimité
	total	1 111 170,00		

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XX - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE PARIS SACLAY

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 et l'article 1609 noniesC;

VU la délibération communautaire en date du 3 février 2016 approuvant la création et la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) chargée d'évaluer les charges induites par les transferts de compétences ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2017-140 en date du 21 décembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT du 8 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la tenue de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay, en date du 31 mai 2018 portant sur l'évaluation de charges transférées à ladite Communauté d'Agglomération, au titre des compétences : entretien des voiries ZAE, la voirie, et la prévention spécialisée ;

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris-Saclay ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des transferts de charges (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay du 31 mai 2018, ci-après annexé ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la Communauté Paris Saclay ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXI - MODIFICATION DU TARIF « FESTIVAL DE PHILO »

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2005-094 en date du 29 juin 2005 portant sur la mise en place du taux de participation ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2018-057 en date du 28 mai 2018 portant sur la révision des tarifs municipaux ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°2018-057 en date du 28 mai 2018 sur le tarif « Festival de philo » ;

CONSIDERANT que le tarif « Festival de philo » est un pass pour l'ensemble du festival ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tarif ;

CULTURE

SALLE JEAN MONTARU

FESTIVAL DE PHILO

	Plein Tarif	Tarif réduit*	Observations
Pass festival	20 €	15 €	tarif réduit accordé aux étudiants, chômeurs, - de 18 ans, + de 65 ans, familles nombreuses, titulaires du RSA, adhérents APCM.

* un justificatif sera demandé à chaque passage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tarif tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} septembre prochain, sans répercuter l'augmentation réelle des coûts des services,
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXII - MODIFICATION DU TABLEAU DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-036 en date du 29 mars 2018 approuvant le Budget Primitif 2018 de la Ville ;

CONSIDERANT que la commune accompagne le développement du rugby à Bérégadougou, qu'elle a contribué à créer lors de la délégation en 2009 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite qu'une mission de contrôle de notre convention de coopération décentralisée ait lieu sur place, et qu'elle missionne ainsi l'association Brigué Rugby Faso

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les lignes ci-dessous du tableau des subventions versées aux associations :

Association	Montant
Brigué Rugby Faso	1 200.00 €
Subventions non attribuées	1 800.00 €

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXIII - APPROBATION DE LA REPARTITION LIBRE DU FPIC 2018

Rapporteur : Monsieur Jérôme CAUËT

VU l'article 144 de la Loi de finances initiale pour 2012 ayant institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal afin de réduire les disparités de ressources entre les collectivités territoriales ;

VU les articles L.2336-3 et L.2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article L.1609 nonies C ;

CONSIDERANT la transmission de la répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales (DRCL) ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la répartition par la DRCL pour adopter une répartition « dérogatoire libre » ;

CONSIDERANT que la prise en charge du FPIC est découpée selon les modalités suivantes :

- Prise en charge intégrale du FPIC sur les communes de l'ex-CAEE,
- Prise en charge du FPIC sur les communes de l'ex-CAPS, pour la partie de ce que les communes auraient supporté au titre de la fusion,
- Prise en charge selon les mêmes règles de l'ex-CAHB pour Verrières-le-Buisson et Wissous à savoir la non-prise en charge par l'EPCI.

CONSIDERANT que ces prises en charge du FPIC par la Communauté Paris Saclay seront maintenues en 2018 et seront dégressives selon l'échéancier suivant :

- 2018 : 80%
- 2019 : 60%
- 2020 : 40%
- 2021 : 20%
- 2022 : 0%

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis devra dégager 20% du budget dans le cadre du reversement du FPIC en 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge du montant du FPIC selon la répartition « dérogatoire libre » pour l'année 2018 et les années suivantes ;
- **DIT** que cette délibération sera transmise à la Communauté Paris-Saclay ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXIV - ACCORD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION LONGUE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE MARCOUSSIS

Rapporteur : Monsieur Gilles GUILLAUME

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des transports, notamment son article L.1241-1 ;

VU le courrier en date du 17 avril 2018 par lequel Ile de France Mobilités, nom d'usage du syndicat des transports d'Ile de France, a informé la commune de Marcoussis de la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique en Ile de France ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre en place un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique ;

CONSIDERANT que la commune souhaite proposer ce service à ses administrés afin de leur permettre de rejoindre les gares, leur lieu de travail, et de parcourir de petites distances dans la commune ;

CONSIDERANT que l'objectif de ce projet est de permettre aux citoyens de la commune de bénéficier d'une solution de mobilité supplémentaire dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique.

CONSIDERANT que ce service n'entraînera aucun frais à la charge de la commune de Marcoussis, les coûts du service étant partagés par le futur exploitant, les usagers et Île-de-France Mobilités.

CONSIDERANT que l'Île-de-France Mobilités va lancer la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service public.

En vertu de l'article L. 1241-1 du Code des transports, Île-de-France Mobilités doit obtenir l'accord de la commune de Marcoussis afin de mettre en place ce service sur son territoire.

CONSIDERANT que ce déploiement doit être en cohérence sur l'ensemble du territoire de la communauté Paris Saclay.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire de Marcoussis ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin ;
- **DIT** que cette délibération sera transmise à la Communauté Paris-Saclay ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**XXV - PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2003 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique,

VU la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 24 mai 2018,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de mise en place du compte épargne temps dans la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, à compter du 1er Août 2018, les modalités suivantes de mise en place du CET dans les services de la collectivité :

Bénéficiaires :

Un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires de droit public, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service.

Agents exclus :

Ne peuvent bénéficier du CET :

- les agents stagiaires,
- les agents non-titulaires de droit privé,
- les agents non titulaires recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier,
- les fonctionnaires ou agents non titulaires relevant des cadres d'emplois d'assistants et professeurs d'enseignement artistique

Ouverture du CET :

L'ouverture d'un CET doit avoir été expressément demandée par l'agent à l'aide du formulaire type « demande d'ouverture et de première alimentation d'un CET » fourni par la direction des ressources humaines.

Alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de 60 jours.

L'alimentation du CET peut s'effectuer par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (soit 4 fois les obligations hebdomadaires de service pour un agent travaillant 5 jours par semaine, à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT)

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

La procédure d'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 1er octobre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte. Cette demande se fera sur le formulaire type « demande annuelle d'alimentation d'un CET » fourni par la direction des ressources humaines. Cette demande sera rendue effective une fois par an, au 31 décembre de l'année en cours en fonction du solde disponible des congés et RTT.

Information des agents :

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés à l'aide d'un formulaire type « Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET ».

Utilisation des congés épargnés :

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service. Cette demande d'utilisation se fera sur un formulaire type « demande de congés au titre du CET ».

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale dans un délai d'au moins 2 mois auquel s'ajoute le nombre de jours pris sur le CET.

L'autorité territoriale pourra refuser pour des raisons de service. En cas de refus, l'agent pourra présenter une nouvelle demande. Cependant deux demandes successives ne peuvent porter sur la même période. Chaque demande doit porter sur des périodes différentes, espacées, à compter du 1er jour du congé demandé, d'un délai égal à la durée du congé demandé. Après 3 refus dans la même année, l'autorité territoriale est dans l'obligation d'accepter la 4ème demande de l'agent.

Un ou plusieurs jours épargnés dans le cadre d'un CET peuvent être cédés à un agent de la collectivité qui fait face à un drame familial à l'aide d'un formulaire type « don de congés pour drame familial au titre du compte épargne temps »

Règle de fermeture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

XXVI - AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.

Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi sur l'Eau n°92.3 du 3 janvier 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012-017 du 15 Février 2012 approuvant le choix du délégataire : Lyonnaise des eaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-035 en date du 24 Avril 2013 autorisant le Maire à signer l'avenant N°1 au contrat de Délégation de Service Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°214-037 en date du 28 Mai 2014 autorisant le Maire à signer l'avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public ;

CONSIDERANT le contrat de délégation du service public de l'assainissement conclu le 1er avril 2012 avec la société Suez Lyonnaise des Eaux, et ce pour une durée de 15 ans,

CONSIDERANT l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement en date du 10 mai 2013 relatif aux travaux d'extension du réseau eaux usées chemin du regard et à l'intégration de la nouvelle réglementation sur la prévention des dommages sur réseaux dans la Délégation de Service Public (guichet unique)

CONSIDERANT l'avenant N°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement en date du 18 Juin 2014 concernant l'augmentation des installations incluses dans le périmètre de son contrat d'affermage compte-tenu des nouvelles rétrocessions de voirie,

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis souhaite raccorder le réseau d'eaux usées et pluviales «du Houssay » à celui des « Basses Corneilles » et qu'à ce titre la collectivité souhaite intégrer au contrat de délégation de service public : les travaux nécessaires à la suppression et l'arrêt de l'exploitation du poste du Houssay au plus tard le 1er Janvier 2019

CONSIDERANT que la commune de Marcoussis souhaite l'arrêt de l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du « Fond des Prés » à partir de 2020 à travers le raccordement au réseau communal et la création d'un poste de relevage et qu'à ce titre, la commune souhaite intégrer dans le cadre du contrat de délégation de service public : les travaux nécessaires à la suppression de la station de traitement, à la construction d'un nouveau poste et son raccordement au réseau communal, l'arrêt de l'exploitation de la station à partir du 1er Janvier 2020 et l'exploitation des 585 ml, DN200, de réseaux supplémentaires et du poste de relèvement du Fonds des prés à partir du 1er Janvier 2020.

CONSIDERANT que les règles d'entretien applicables à ces nouvelles installations sont celles appliquées par le contrat d'affermage signé le 1 avril 2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'article 2 de l'avenant N°1 comme suit :

« le délégataire prendra en charge le financement et la réalisation :

- des travaux nécessaires à la suppression du poste du Houssay et au raccordement du réseau à celui des basses corneilles, pour un montant de 77 059€ HT (valeur 2018)
- des travaux nécessaires à la suppression de la station de traitement du Fond des Prés et à la construction du nouveau poste et au raccordement au réseau communal pour un montant de 80928 € HT (valeur 2018) » Le reste de l'article n'est pas modifié

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer l'article 3 de l'avenant 2, article définissant la rémunération du délégataire, en le modifiant comme suit :

- a) Au titre des eaux usées : auprès des usagers et de la Collectivité des rémunérations dont les valeurs de base hors taxes sont définies comme suit :

- une prime fixe annuelle de $Fo = 10,80$ € par usager, fractionnable en fonction du nombre d'échéances payable d'avance,

- une partie proportionnelle $Ro = 0,3811$ € par mètre cube d'eau et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement.

-b) Au titre des eaux pluviales : auprès de la Collectivité, une rémunération forfaitaire P dont la valeur de base Po hors taxes est de 20 104 € par semestre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant n°3 afin de modifier les termes du contrat de délégation de service public de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de l'assainissement avec la Lyonnaise des Eaux, joint à la présente délibération
- **DIT** que cet avenant prendra effet à la date de transmission au contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXVII - ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE COMMUN «SYSTEMES D'INFORMATION» DE LA COMMUNAUTE PARIS SACLAY

Rapporteur : Olivier THOMAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et de Marcoussis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Wissous et Verrières-le-Buisson ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Paris Saclay accompagne les communes à travers plusieurs dispositifs parmi lesquels des services communs qui correspondent à la mutualisation de moyens entre les villes adhérentes et la communauté d'agglomération, pour des compétences qui ne sont pas communautaires ;

CONSIDERANT que la commune souhaite adhérer au service commun « systèmes d'information » pour les activités suivantes :

- Gestion des infrastructures et systèmes (serveurs et réseaux)
- Gestion des systèmes d'impression
- Règlement Général de Protection des Données ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à adhérer au nom de la commune au service commun « systèmes d'information » de la Communauté d'agglomération Paris Saclay pour les activités énumérées ci-dessus;
- **DIT** que cette délibération sera transmise à la Communauté Paris-Saclay ;

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXVIII - MOTION CONTRE LA FERMETURE DES HOPITAUX DE LONGJUMEAU ET JUVISY SUR ORGE

Rapporteur : Olivier THOMAS

CONSIDERANT la décision de l'ARS de fermer les hôpitaux de Juvisy, Longjumeau et Orsay pour le remplacer par un seul hôpital, à Orsay, sur la plateau de Saclay ;

CONSIDERANT les difficultés majeures de déplacement en grande couronne, le manque de transports en commun efficaces, la permanence d'embouteillages dans ce secteur de l'Essonne,

CONSIDERANT l'importance de conserver des services publics de santé à proximité de tous les habitants du Nord-Essonne,

CONSIDERANT l'impossibilité pour les habitants de ce secteur et en particulier ceux de Marcoussis, de rejoindre dans un délai raisonnable le plateau de Saclay où le nouvel hôpital serait construit,

CONSIDERANT les réductions massives de lits (de 600 lits) et donc les réductions d'offre de santé dans un secteur qui est déjà saturé, prévues par ce projet,

CONSIDERANT la pénurie de médecine de ville dans le secteur,

CONSIDERANT la baisse de personnels soignants induite par ce regroupement,

CONSIDERANT que l'ARS ne poursuit en ce projet qu'une seule logique économique, de réduction des effectifs et des lits et d'opération foncières sur les sites occupés aujourd'hui par les 3 hôpitaux de centre-ville,

CONSIDERANT que les Centres de Consultations et de Soins Urgents promis, ne peuvent en aucun cas remplacer des véritables hôpitaux et que cela entrainera des doubles transports de malades dans une zone saturée de véhicules,

CONSIDERANT que les maisons de santé promises n'ont en aucun cas, la même vocation qu'un établissement hospitalier et que ces maisons de santé sont nécessaires indépendamment des fermetures d'hôpitaux pour pallier au manque croissant de médecins libéraux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DENONCE** la fermeture des hôpitaux de Longjumeau et de Juvisy sur Orge ;
- **DEMANDE** la tenue d'Assises départementales de la santé, regroupant professionnels de Santé dont les pompiers et usagers, afin de prendre en compte les besoins réels de la population ainsi que les besoins de maillage d'établissement de santé publique ;

- **DEMANDE** la réhabilitation totale des hôpitaux de Juvisy sur Orge et Longjumeau avec maintien des services d'urgence et de maternité ;
- **MAINTIEN** la construction d'un nouvel hôpital à Orsay sur le plateau de Saclay pour faire face à l'augmentation de population de ce secteur ;
- **DIT** que cette délibération sera transmise au ministère de la santé, à l'ARS, aux Maires de Juvisy sur Orge, Orsay, Longjumeau et au président de la CPS ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXIX - GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE D'HLM «MOULIN VERT » POUR LA CONSTRUCTION DE DE 34 LOGEMENTS PLUS-PLAI DANS LE CADRE DE LA CREATION DE 49 LOGEMENTS AU 44-46 RUE DE L'ORME

Rapporteur : Olivier THOMAS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n°75608 en annexe entre la Société d'HLM « Moulin Vert » et la Caisse des Dépôts et Consignations;

CONSIDERANT la demande formulée par la Société d'HLM « Moulin Vert » et tendant à l'octroi de la Garantie Communale concernant l'opération située à MARCOUSSIS, 44-46 rue de l'Orme ;

CONSIDERANT que ces prêts PLUS – PLAI sont destinés à financer 19 logements PLUS et 15 logements PLAI de l'opération située à Marcoussis – 44, 46 rue de l'Orme;

CONSIDERANT que la Commune de Marcoussis doit délibérer afin d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLUS - PLAI d'un montant total de 4 512 893 euros que la société d'HLM « Moulin Vert » se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Paris Saclay s'engage à accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement des emprunts PLUS - PLAI d'un montant total de 4 512 893 euros que la société Moulin Vert se propose de souscrire auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de ces prêts sont les suivantes :

Montant du prêt PLUS : 678 427 euros

➤ Durée de la période d'amortissement : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 1,35%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Montant du prêt PLUS foncier : 1 733 236 euros

- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,98%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Montant du prêt PLAI : 618 066 euros

- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,55%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Montant du prêt PLAI foncier : 1 483 164 euros

- Durée de la période d'amortissement : 60 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt : 0,98%
- Taux annuel de progressivité: de 0 % (actualisable à la date en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance: en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

CONSIDERANT que la garantie de la Commune doit être accordée pour la durée totale des prêts, soit une période d'amortissement de 60 ans maximum, à hauteur de la somme de 4 512 893 euros;

CONSIDERANT qu'au cas où la Société d'HLM « Moulin Vert », pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encouru, la Commune doit s'engager à en effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de 50% des sommes dues, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit s'engager pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société d'HLM « Moulin Vert » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 512 893 euros souscrit par Société HLM « Le Moulin Vert », Tour Montparnasse, 33 avenue du Maine – BP123 – 75755Paris cedex 15, auprès de la Caisse de dépôts et consignations ;
- **ACCORDE** la garantie de la Commune pour une durée totale du prêt pour une période d'amortissement de 40 et 60 ans maximum pour les prêts PLUS - PLAI;
- **ENGAGE** au cas où la Société d'HLM « Moulin Vert », pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encouru, la Commune à effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur de 50%, sur simple notification de la Caisse de Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **ENGAGE** la Commune pendant toute la durée de ce prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- **AUTORISE** le Maire à intervenir aux contrats de prêts passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXX - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA "CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATION DE SERVICE ALSH PERISCOLAIRE» AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA PERIODE 2018-2020

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les lois de décentralisation;

VU la délibération du conseil municipal n°2003-037 en date du 4 avril 2003 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales;

VU la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2009-2012;

VU la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2013-2016;

VU la délibération du conseil municipal 2018-040 en date du 22 mars 2018 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2017-2020;

VU la délibération du Conseil Municipal 2012-106 en date du 24.10.2012 donnant autorisation au Maire de signer la Convention d'objectifs et de financement – prestation de service ALSH pour la période 2012-2014;

VU la délibération du Conseil Municipal 2015-053 en date du 22.05.2015 donnant autorisation au Maire de signer la Convention d'objectifs et de financement – prestation de service ALSH et aide spécifiques rythmes éducatifs pour la période 2015-2017;

CONSIDERANT l'arrivée à terme de la précédente convention de financement et les modifications concernant les rythmes scolaires ;

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales propose le renouvellement de la convention de prestation de service pour la période de 2018 à 2020;

CONSIDERANT la demande de reconduction des aides au financement de la structure existante;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer la "Convention d'objectifs et de financement – prestations de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire" sur la période 2018-2020, ainsi que tout document afférent.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXXI - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEMANDER DIFFERENTES SUBVENTIONS ET AIDES A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal 2009-007 en date du 21 janvier 2009 relative à l'autorisation de la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2009/2012 ;

VU la délibération du conseil municipal 2014-070 en date du 25 septembre 2014 relative à l'autorisation de la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2013/2016 ;

VU la délibération du conseil municipal 2018-040 en date du 22 mars 2018 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2017-2020;

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer à la population des équipements adaptés à leurs besoins et répondant aux normes de sécurité en matière d'accueil ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales en matière d'accueil des très jeunes enfants de la commune et de leur famille ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de regrouper dans un même lieu les différents services d'accueil de la petite enfance et la consultation de Protection Maternelle et Infantile sous la dénomination de « Maison de la Petite Enfance » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander toutes subventions et aides à la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la création de la Maison de la Petite Enfance.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXXII - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEMANDER DIFFERENTES SUBVENTIONS ET AIDES AUX PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVES DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal 2018-040 en date du 22 mars 2018 relative à l'autorisation de la signature du contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2017-2020;

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer à la population des équipements adaptés à leurs besoins et répondant aux normes de sécurité en matière d'accueil ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales en matière d'accueil des très jeunes enfants de la commune et de leur famille ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de regrouper dans un même lieu les différents services d'accueil de la petite enfance et la consultation de Protection Maternelle et Infantile sous la dénomination de « Maison de la Petite Enfance » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander toutes subventions et aides aux partenaires publics et privés dans le cadre de la création de la Maison de la Petite Enfance.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXXIII - AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE D'UN SYNDICAT MIXTE FERME A LA CARTE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE AVAL (SIVOA), DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO), DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA REGION DE LIMOURS (SIHA)

Rapporteur : Monsieur Serge PIPARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5212-27;

VU l'adhésion de la Commune au SIVOA en date du 30 Septembre 1957;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA);

VU l'arrêté préfectoral n°74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA);

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr et constitution du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO);

VU l'arrêté inter préfectoral portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA);

CONSIDERANT que les Communes et Communautés d'agglomération, membres du SIVOA, du SIBSO et du SIHA disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour approuver le projet de périmètre et les statuts du nouveau Syndicat Mixte. A l'issue de ce délai, un arrêté préfectoral promulguera la fusion de ces syndicats;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la commune d'approuver le projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu également d'approuver le projet de statuts du nouveau Syndicat Mixte fermé à la carte ayant pour nom provisoire « Syndicat de l'Orge, de la Remarde et de la Predecelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;
- **APPROUVE** le projet de statuts du nouveau Syndicat Mixte fermé à la carte de l'Orge, de la Remarde et de la Predecelle (nom provisoire) ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise :
 - Au Préfet de la Région Ile de France et de Paris
 - Au Préfet de l'Essonne
 - Au Préfet des Yvelines
 - A la Préfète de Seine et Marne
 - Au Président du SIVOA
 - Au Président de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXXIV - ADHESION DE LA COMMUNE AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT (COMPOSE D'ASSOCIATIONS, DE COLLECTIVITES, D'ELU-E-S ET DE SYNDICATS), CENTRE FRANCILIEN DE RESSOURCES POUR L'EGALITE FEMMES HOMMES

Rapporteuse : Madame Sonia ROISIN

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2012-042 en date du 28 mars 2012 portant Autorisation au Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment dans le cadre de l'élaboration d'un Plan égalité hommes-femmes ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite être soutenue dans l'élaboration de ce plan et des actions qui en découleront, par un centre compétent;

CONSIDERANT qu'à ce titre il est nécessaire que la Commune adhère au centre Hubertine Auclert, centre francilien des ressources pour l'égalité femmes hommes ;

CONSIDERANT que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 350 euros par an pour une commune de moins de 10000 habitants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'adhésion de la Commune au centre Hubertine Auclert;
- **DESIGNE** Madame Sonia ROISIN, conseillère municipale déléguée à la citoyenneté comme représentante de la commune ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Ville, article 6281, service 0201 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXXV - AUTORISATION AU MAIRE À SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA SCIENCE 2018

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Essonne procède à un appel à projets pour une manifestation nationale lancée par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

CONSIDERANT que cette manifestation intitulée « La Fête de la Science 2018 » repose sur l'engagement des acteurs désireux de faire partager leur passion pour la science avec les citoyens, soucieux d'en comprendre les enjeux ;

CONSIDERANT que la commune souhaite participer à la Fête de la Science 2018 en organisant deux ateliers autour de la police scientifique à la médiathèque Léo-Ferré le samedi 13 octobre ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental de l'Essonne propose aux acteurs du territoire une aide à l'organisation de ces projets avec pour critères d'éligibilité :

- Être en rapport avec le monde de la recherche, des sciences, de l'ingénierie, des techniques et de l'innovation (sciences expérimentales, sciences humaines et sociales, sciences de l'éducation).
- Proposer des médiations adaptées aux publics accueillis.
- Être gratuites pour les visiteurs et proposer un cadre et accompagnement convivial.
- S'enregistrer sur le site Internet national de la Fête de la Science pour être labellisées.
- Respecter la charte graphique nationale de l'événement pour les documents et produits de communication.
- Donner lieu à un bilan (quantitatif, qualitatif, rendu de documents et de visuels)

CONSIDERANT que ces ateliers proposés par la médiathèque Léo-Ferré s'inscrivent dans l'ensemble des critères énumérés, la commune est éligible au dispositif d'aide au titre de porteur de projets « Fête de la Science 2018 » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une aide auprès du Conseil départemental de l'Essonne pour l'organisation de la Fête de la Science 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférant à cette demande ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXXVI - AUTORISATION AU MAIRE A SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR L'ORGANISATION DE LA 24EME EDITION DU FESTIVAL ELFONDUROCK

Rapporteur : Monsieur Sylvain LEGRAND

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CR 24-11 en date du 8 avril 2011 du Conseil régional d'Ile-de-France approuvant le dispositif «Aide aux festivals Musiques actuelles et amplifiées» ;

CONSIDERANT qu'à l'initiative de la ville de Marcoussis pour encourager et diffuser le rock féminin français, le festival Elfondurock propose depuis 23 ans une programmation de jeunes talents féminins issues de la scène musiques actuelles françaises et que la 24ème édition aura lieu à Marcoussis, salle Jean-Montaru, les 29 et 30 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'un des axes forts de la politique culturelle de la commune de Marcoussis est de favoriser et de promouvoir les pratiques artistiques amateurs au sein de la commune, notamment à travers l'activité de l'Ecole des Arts de Marcoussis, établissement d'enseignement artistique pluridisciplinaire et à travers le dispositif CHAM du collège Pierre Mendès-France ;

CONSIDERANT que les jeunes groupes des ateliers rock de l'Ecole des Arts de Marcoussis sont amenés à se produire sur scène à diverses occasions et notamment sur le festival Elfondurock qui accueille, en 1ère partie de soirée, un groupe amateur intégrant un ou plusieurs éléments féminins, conformément au concept du festival ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à demander une subvention auprès du Conseil Régional la plus élevée possible pour l'édition 2019,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.
- **DIT** que les recettes sont inscrites au budget ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

XXXVII - MODIFICATION DU PERIMETRE SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L. 212 – 1 du code de l'éducation et l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales qui permettent au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'article L. 212 – 7 du code de l'éducation modifié par la loi n°2004 -809 du 13 août 2004 qui fixe d'une part que dans les communes qui possèdent plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal et qui permet d'autre part au conseil municipal par délibération de modifier les périmètres scolaires s'il apparaît un déséquilibre sensible entre les effectifs de plusieurs écoles, pour une meilleure utilisation des équipements scolaires ;

VU la délibération 2001 – 119 du 24 septembre 2001 portant modification du périmètre scolaire ;

CONSIDERANT que d'importants programmes de logements sont programmés dans différents quartiers de Marcoussis dans les années à venir et qu'il est nécessaire d'anticiper les écarts d'effectifs qui pourraient en résulter entre les secteurs ;

CONSIDERANT que qu'il y a lieu de modifier le périmètre scolaire afin de permettre l'adéquation entre le potentiel des périmètres (nombre d'enfants domiciliés dans le périmètre de l'école) et la capacité de l'école à les accueillir (nombre de classes, de locaux pédagogiques et périscolaires, restauration ...) ;

CONSIDERANT qu'il y a aussi lieu de modifier le périmètre scolaire afin de rééquilibrer les effectifs des élèves accueillis dans les deux secteurs scolaires et d'éviter ainsi des fermetures de classes dans l'un ou l'autre des secteurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du périmètre scolaire joint à la présente délibération ;
- **DIT** que ce nouveau périmètre s'appliquera dès la rentrée 2018 – 2019 ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

XXXVIII – QUESTIONS DIVERSES

**_*_*_*_

La séance est levée à 21h35

**_*_*_*_